PE24.***-***
670

COUR D'APPEL PENALE

Audience du 26 août 2026

Composition : Mme L I V E T , présidente
M. Winzap et M. Parrone, juges
Greffière : Mme Manca

* * * * *

Parties à la présente cause :

B._____, prévenu, représenté par Me Franck-Olivier Karlen, défenseur d'office, appelant,

et

MINISTÈRE PUBLIC, représenté par le Procureur de l'arrondissement de La Côte, intimé.

La Cour d'appel pénale considère :

E n f a i t :

A. Par jugement du 8 décembre 2025, le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte a constaté que B._____ s'était rendu coupable de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées et menaces qualifiées (I), l'a condamné à une peine privative de liberté de onze mois (II), a dit que la peine fixée sous chiffre II était assortie d'un sursis de deux ans (III), l'a en outre condamné à une amende de 1'500 fr., convertible en 50 jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui serait imparti (IV), a fixé l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____, Me Franck-Olivier Karlen, à 4'241 fr. 15, débours et TVA compris (V), a mis les frais de la cause, par 6'441 fr. 15, incluant l'indemnité au défenseur d'office, à la charge de B._____ (VI) et a dit que ce dernier ne devrait rembourser à l'Etat l'indemnité allouée au défenseur d'office que si sa situation financière le permettait (VII).

B. Par annonce du 16 décembre 2025 puis déclaration motivée du 13 avril 2026, B._____, par l'intermédiaire de son défenseur, a interjeté appel contre ce jugement, en concluant principalement à sa réforme, en ce sens qu'il soit libéré de tout chef d'accusation et à ce que les frais de procédure soient laissés à la charge de l'Etat, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office et, subsidiairement, au renvoi de la cause à l'autorité de première instance pour nouveau jugement dans le sens des considérants.

A titre de mesure d'instruction, l'appelant a requis l'audition de la victime, A._____. La direction de la procédure a fait droit à cette requête.

Par courrier du 22 avril 2026, le Ministère public de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois a indiqué qu'il n'entendait pas présenter de demande de non-entrée en matière, ni déclarer d'appel joint.

C. Les faits retenus sont les suivants :

1.

1.1 B._____ est né le ***1953 à D***, en A***. Troisième d'une fratrie de quatre enfants, il a quitté son pays d'origine avec sa famille pour la France lorsqu'il était âgé de deux ans, en raison de la guerre. Il s'est installé en Suisse en C, tout d'abord à G***, où il a exercé l'activité d'employé de bureau à la F._____, désormais J._____. Il a ensuite travaillé auprès de la G._____ durant 27 ans. Il a deux enfants issus d'une première union, soit un fils âgé de 27 ans et une fille âgée de 40 ans. En 2006, il s'est marié avec A._____, union de laquelle est issu E._____, né en ***. Retraité, il perçoit une rente AVS mensuelle de 1'988 fr., ainsi qu'une rente LPP de 510 fr. par mois. Les rentes complémentaires, d'environ 900 fr., sont versées directement à son épouse. S'agissant de ses charges, il s'acquitte d'un loyer mensuel de 810 fr., charges comprises, et d'un solde de 50 fr., après déduction des subsides, pour sa prime d'assurance-maladie.

1.2 L'extrait du casier judiciaire de B._____ ne comporte aucune inscription.

2.

2.1 […]

Du mois de mai 2022, les contraventions antérieures étant prescrites, au 26 avril 2024, date de l'intervention de la police à l'ancien domicile familial sis L***, à K***, le prévenu s'en est pris physiquement à son épouse en la giflant, à raison de quatre à cinq fois par année. En outre, à plusieurs reprises, il l'a griffée au niveau du visage et du corps, respectivement l'a plaquée sur le lit tout en lui posant l'avant-bras sur le cou (cas 1, 2ème partie de l'acte d'accusation).

2.2 A un endroit indéterminé, dans le courant du mois d'avril 2022, une dispute a éclaté dans leur voiture et B._____ a asséné un coup de poing au niveau de l'œil gauche de A._____, lui occasionnant un hématome qui est resté pendant six mois environ (cas 2 de l'acte d'accusation).

2.3 A K***, L***, aux environs du mois d'avril 2023, suite à un désaccord au sein du couple, le prévenu a empoigné son épouse au cou, l'a griffée au niveau du dos et a menacé de la tuer (cas 3 de l'acte d'accusation).

2.4 Dans un bar à N***, vers la fin de l'année 2023, après que A._____ lui ait fait remarquer qu'elle était la seule à s'occuper des tâches ménagères, B._____ l'a poussée et l'a ainsi fait chuter au sol. Une fois qu'elle s'est trouvée à terre, il lui a donné des coups de pied au niveau du corps, lui occasionnant un hématome au mollet gauche (cas 4 de l'acte d'accusation).

2.5 A K***, L***, le 26 avril 2024 aux alentours de 20h00, lors d'une énième dispute qui a suivi le repas du soir, B._____ a saisi un verre dans l'intention de frapper A._____. Il en a toutefois été empêché par leur fils, qui s'est interposé (cas 5 de l'acte d'accusation).

2.6 A K***, L***, le 29 avril 2024, après qu'il ait demandé à A._____ si c'était elle qui avait appelé la police le 26 avril 2024, B._____ a brandi un support de téléphone au niveau du visage de son épouse en lui déclarant « *cries comme tu veux, tu seras défigurée avant que la police arrive* » (cas 6 de l'acte d'accusation).

2.7 A N***, au parc de Q***, le 28 août 2024 à 20h13, le couple se disputait dans une voiture à l'arrêt et A._____, qui se trouvait sur le siège conducteur, filmait la scène avec son téléphone pour se protéger. B._____, qui était assis sur le siège passager avant, a bondi sur son épouse pour lui arracher l'appareil des mains. Le téléphone est alors tombé et, tandis que A._____ tentait de le récupérer, B._____ l'a poussée puis, au moyen de sa main gauche, l'a saisie au niveau de la poitrine et du cou en serrant dans le but de l'étrangler, durant à tout le moins cinq secondes. I._____, qui se trouvait dans un véhicule attenant à la voiture du couple et qui a assisté à la scène, est intervenu pour les séparer (cas 7 de l'acte d'accusation).

En droit :

1. Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP) par une partie ayant qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP) contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de B._____ est recevable.

2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de

justice et le retard injustifié (let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (let. b) et pour inopportunité (let. c) (al. 3).

L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (TF 6B_544/2025 du 23 janvier 2026 consid. 1.1.2 et les réf. citées).

3.

3.1 L'appelant invoque une violation de la présomption d'innocence et une appréciation arbitraire des preuves. Il fait grief au premier juge d'avoir omis de prendre en considération le contexte conflictuel de la séparation qui serait de nature à altérer l'objectivité des déclarations de la victime et pourrait constituer « *un mobile à l'exagération, voire à l'invention* ». L'appelant soutient encore que, n'étant pas datées, les photographies produites par son épouse ne constitueraient pas des moyens de preuves objectifs des faits. Elles pourraient ainsi tout aussi bien résulter d'un accident domestique, et les lier avec certitude aux actes reprochés à l'appelant relèverait de la pure spéculation. Enfin, ce dernier reproche au premier juge d'avoir ignoré et écarté les témoignages de R._____, S._____ et T._____, cette dernière ayant notamment témoigné à décharge sur un épisode de violence au sein du couple. Ce témoignage en particulier contredirait frontalement le schéma de violence retenu par l'autorité de première instance.

3.2

3.2.1 La constatation des faits est incomplète au sens de l'art. 398 al. 3 let. b CPP lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse [ci-après : CR CPP], 2e éd., Bâle 2019, n. 19 ad art. 398 CPP et les références citées).

3.2.2 L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3).

La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 CPP, 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), 6 § 2 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et 14 § 2 Pacte ONU II (Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 ; RS 0.103.2), ainsi que son corollaire, le principe « in dubio pro reo », concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; ATF 145 IV 154 consid. 1.1 ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; TF 6B_101/2024 du 23 septembre 2024 consid. 1.1.2). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 145 IV 154 précité et les références citées ; TF 6B_101/2024 précité ; TF 6B_575/2024 du 9 septembre 2024 consid. 1.1.1). Dans cette mesure, la présomption d'innocence se confond avec l'interdiction générale de l'arbitraire, prohibant une appréciation reposant sur des preuves inadéquates ou sans pertinence (ATF 148 IV 409 précité ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1 ; ATF 145 IV 154 précité).

L'appréciation des preuves est l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Elle est dite libre, car le juge peut par exemple attribuer plus de crédit à un témoin, même prévenu dans

la même affaire, dont la déclaration va dans un sens, qu'à plusieurs témoins soutenant la thèse inverse. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices ; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : CR CPP, n. 34 ad art. 10 CPP ; Kistler Vianin, in : CR CPP, nn. 19 ss ad art. 398 CPP et les références citées). L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Il n'y a ainsi pas d'arbitraire si l'état de fait retenu pouvait être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs apparaissent fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (TF 6B_694/2025 du 2 octobre 2025 consid. 1.1 et les références citées ; TF 6B_737/2024 du 15 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_820/2024 du 2 décembre 2024 consid. 1.1 ; TF 6B_177/2024 du 26 novembre 2024 consid. 3.1).

Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (TF 6B_802/2021 du 10 février 2022 consid. 1.1 ; TF 6B_366/2021 du 26 janvier 2022 consid. 2.1.2 ; TF 6B_238/2020 du 14 décembre 2020 consid. 1.3 et les références citées), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (cf. ATF 129 IV 179 consid. 2.4). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe in dubio pro reo, conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; TF 6B_61/2024 précité consid. 2.1.1 et les références citées ; TF 6B_780/2022 du 1er mai 2023 consid. 1.2 ; TF 6B_233/2022 du 12 janvier 2023 consid. 2.1.2).

3.3 En l'espèce, l'accusation porte sur sept cas de violences conjugales, constitutives de voies de fait, lésions corporelles simples et menaces. Tout comme le premier juge, la Cour de céans est confrontée à deux versions divergentes. Cela étant, les allégations de la victime sont corroborées par un certain nombre d'éléments objectifs.

Tout d'abord, lors de son audition, le fils des parties, E._____, alors âgé de 17 ans et vivant avec ses parents, a confirmé que son père assénait régulièrement des coups de poing à sa mère lors de leurs disputes et qu'il se saisissait du premier objet qu'il trouvait pour le lui jeter dessus. Il a également confirmé qu'il l'avait souvent vu plaquer sa mère sur le lit et lui poser l'avant-bras sur le cou – sans pouvoir déterminer s'il le serrait – et qu'il intervenait pour les séparer dans ces moments. Il a relaté qu'il avait assisté à des disputes orales régulières lors desquelles des cris et des insultes étaient échangés de part et d'autre. Les propos d'E._____ sont restés mesurés et nuancés, celui-ci soulignant qu'avant l'âge de 12 ans, il ne s'était pas rendu compte des difficultés relationnelles de ses parents, expliquant lorsqu'il décrivait que son père plaquait sa mère sur le lit avec l'avant-bras sur le cou, qu'il ignorait s'il le lui serrait et mettant également en cause sa mère lorsqu'il précisait que lors des disputes, les insultes étaient réciproques. On peut ainsi conclure à la crédibilité de ses déclarations et exclure toute instrumentalisation de la mère envers son fils.

Par ailleurs, la victime a produit trois photographies sur lesquelles on distingue des marques sur son corps les rattachant à trois épisodes qu'elle a décrit dans son audition (P. 4/0). Sur la première photographie, on constate un hématome à l'œil gauche, dont elle a expliqué qu'il avait été causé par un coup de poing de son mari en 2022, correspondant aux faits décrits au consid. 2.2 ci-dessus [partie En fait]. La seconde photographie fait état de marques sur l'épaule, dont la victime a indiqué qu'elles avaient été causées lorsque son mari l'avait griffée, en avril 2023, correspondant aux faits décrits au consid. 2.3 ci-dessus [partie En fait]. Enfin, sur la troisième photographie, on distingue un gros hématome sur le mollet, dont elle a expliqué qu'il avait été causé par des coups de pied assénés par son mari après qu'il l'avait fait chuter dans un bar en 2023. Ces événements correspondent aux faits décrits au consid. 2.4 ci-dessus [partie En fait]. Contrairement à ce qu'indique l'appelant, le fait que ces photographies ne soient pas datées ne suffit pas à écarter toute valeur probante à celles-ci. Si, en tant que telles, elles ne permettent pas d'établir que c'est bien l'appelant qui a causé les blessures qu'on y voit – le fait qu'elles soient datées ou non n'y changeant rien – elles constituent des indices supplémentaires, venant à l'appui du récit de la victime, qu'elles corroborent. A cela s'ajoute que l'appelant n'a fourni aucune explication crédible quant à la cause de ces marques, indiquant simplement que la peau de son épouse marquait très facilement. En particulier, s'agissant de l'hématome à l'œil, l'appelant a admis que ce jour-là, il avait uniquement

donné une gifle à son épouse du revers de la main droite. Il apparaît toutefois impossible que ce genre de gifle cause un hématome de la taille de celui figurant sur la photographie, qui plus est autour de l'œil.

S'agissant des faits décrits aux consid. 2.5 et 2.6 ci-dessus [partie En fait], lors desquels l'appelant s'est saisi, dans le premier cas d'un verre et dans le second d'un support de téléphone, ils correspondent aux déclarations du fils des parties qui a indiqué que lors des disputes, son père saisissait n'importe quel objet qui lui tombait sous la main pour le jeter sur sa mère.

Concernant les faits décrits au consid. 2.7 ci-dessus [partie En fait], la version livrée par la victime correspond à celle du témoin qui s'est interposé pour mettre fin aux agissements de l'appelant. On ne distingue pas – et l'appelant ne l'expose pas – ce qu'un tiers, étranger aux parties, aurait eu comme mobile pour mentir. En outre, sa version concorde avec celle de la victime alors qu'ils n'ont pas échangé sur le déroulement des faits. On relèvera encore que lors de l'audition de la victime par la police, celle-ci a constaté un hématome au-dessus du sein gauche de A._____. Ces événements, confirmés par le témoignage d'un tiers, accréditent au demeurant la réalité des autres cas.

Quant aux témoins de moralité entendus en première instance, tous trois voisins du couple, s'ils ont indiqué que l'appelant était une personne serviable, aimable et calme, ils ont tous admis n'être jamais allés chez le couple, ne pas connaître la victime et n'avoir aucune ou que très peu d'interaction avec celle-ci. Dès lors, avec le premier juge, il convient d'admettre que leurs témoignages n'apportent rien quant à l'établissement des faits reprochés à l'appelant. Par ailleurs, le comportement de l'appelant avec les témoins ne permet pas de déduire quoi que ce soit au sujet de ses interactions avec sa propre épouse, tant il est vrai qu'une personne n'interagit pas de la même façon avec ses voisins qu'avec son conjoint, dans le huis-clos du domicile conjugal. Enfin, si la témoin T._____ a relaté un épisode, en août 2024, lors duquel elle avait organisé un repas dans son cabanon de jardin dans les jardins familiaux en compagnie de l'appelant et du témoin S._____ pour l'anniversaire de ce dernier, indiquant que l'épouse de l'appelant était arrivée comme une furie avec sa sœur en hurlant, dans sa langue, ce qu'elle supposait être des insultes, et avait craché sur l'appelant, celui-ci restant très calme, S._____ en a fait une description tout autre. Il a ainsi expliqué que l'épouse de l'appelant, qu'il ne connaissait pas, était venue le

chercher, qu'ils avaient discuté et étaient partis ensemble, le témoin précisant qu'il n'avait pas constaté de dispute entre eux. Il apparaît peu probable que ce dernier n'ait pas remarqué si l'épouse de l'appelant était véritablement arrivée en hurlant, accompagnée de sa sœur et si elle lui avait craché dessus. Quoi qu'il en soit, quand bien même la version de T._____ devait être vraie, il ressort déjà des déclarations du fils des parties que ses parents se disputaient régulièrement et que les insultes étaient réciproques, ce qui n'exclut pas que l'appelant ait pu être violent à l'encontre de son épouse.

Les dénégations de l'appelant apparaissent par ailleurs peu crédibles. Il s'est évertué à minimiser ses agissements et à se poser lui-même en victime, malgré les déclarations claires de son fils et du tiers intervenu lors de l'altercation du 28 août 2024. Il a justifié à demi-mot son attitude en expliquant que sa femme lui manquait de respect et se moquait de son âge, admettant qu'il l'avait uniquement giflée à une reprise pour ce motif, du revers de la main. Répétant à l'envi qu'il n'était pas « *matérialiste* », il a insisté sur le fait qu'il s'acquittait de toutes les dépenses familiales, étant précisé que le fils des parties a souligné que les disputes régulières étaient souvent en lien avec les finances. On relèvera encore que la thèse de l'appelant selon laquelle sa femme serait essentiellement intéressée par son argent ne résiste pas à l'examen, dès lors qu'elle a renoncé à se constituer partie plaignante au pénal et au civil, de sorte qu'elle ne prétend à aucun dédommagement, ce qu'elle aurait pourtant été en droit de faire. Par ailleurs, il ressort des explications de la victime, devant la Cour de céans, qu'elle assumait le paiement des courses de la famille, ses factures et la moitié des impôts, au moyen de son salaire s'élevant à 2'800 fr. par mois. Le mobile financier pour justifier une prétendue exagération de la victime s'agissant des faits apparaît ainsi totalement dénué de fondement. L'appelant se prévaut encore du contenu d'un rapport socio-éducatif de la Direction générale de l'enfance et de la jeunesse (ci-après : DGEJ) du 28 juin 2024 (P. 42), aux termes duquel la victime aurait réfuté les accusations de violence. Outre qu'il ne s'agit pas d'un procès-verbal d'audition de la victime, ses réfutations s'expliquent par le fait qu'à l'époque, elle avait repris la vie commune avec son mari et que la DGEJ avait pour mission d'examiner la capacité des parents à élever leur fils. On comprend donc parfaitement que la victime ait cherché à cacher les violences subies dans ce contexte. Cet élément n'est dès lors pas propre à remettre en cause la crédibilité de la victime, qui a, lors de l'audience devant la Cour de céans, et malgré le contexte d'apaisement entre les parties, exposé de manière mesurée et crédible les violences subies.

Au vu des éléments qui précèdent, il convient de retenir que les déclarations de la victime, corroborées par celles de son fils et pour certains des faits par les photographies produites et les déclarations d'un tiers, sont crédibles et que les faits, tels que décrits ci-dessus (cf. consid. 2.1 à 2.7 [partie En fait]), sont avérés.

En revanche, les faits tels que retenus par le premier juge en lien avec le cas 1, 1ère partie de l'acte d'accusation ne peuvent être retenus. En effet, lors des débats d'appel, la victime, qui n'avait jamais été directement interrogée sur les faits, a expliqué que les seuls épisodes lors desquels B._____ lui avait asséné des coups de poing étaient documentés par les photographies produites, et qu'il n'y avait pas eu d'autre épisode de ce genre, précisant qu'il s'en prenait physiquement à elle, sous forme de gifles, quatre à cinq fois par année, et non une fois par mois. En sus des déclarations de la victime, on relèvera l'absence de certificat médical attestant de blessures ou de marques, le médecin traitant de la victime, interrogé par le procureur, ayant indiqué qu'il n'avait jamais été consulté en relation avec des coups subis par celle-ci. Elle ne semble enfin pas avoir subi de répercussions psychologiques en lien avec ces faits, précisant à l'audience d'appel qu'elle avait consulté un psychologue durant un an après la séparation, ayant eu un besoin de se confier, celui-ci ne lui ayant toutefois fait part d'aucun diagnostic. Par conséquent, il se justifie d'écarter les faits retenus par le premier juge en lien avec ce cas.

4.

4.1 Dans un second grief subsidiaire, l'appelant conteste la qualification juridique retenue par le premier juge, estimant qu'il ne se serait rendu coupable que de voies de fait. A ce titre, il estime que c'est à tort que les « coups de poing », « l'empoignade au cou » et les « coups de pied » ont été qualifiés de lésions corporelles simples, sans qu'aucun certificat médical ou autre preuve objective ne vienne attester de la nature, de la gravité et de la durée des atteintes subies.

4.2 L'art. 123 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0) réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Elle implique une atteinte importante aux bien juridiques ainsi protégés. A titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injection, la tonsure totale ou tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les

griffures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; TF 6B_958/2024 du 24 septembre 2025 consid. 3 ; TF 6B_399/2024 du 5 septembre 2025 consid. 4.1.6 ; TF 6B_813/2024 du 10 janvier 2025 consid. 2.1 ; TF 6B_1257/2023 du 18 juin 2024 consid. 2.1.1 ; TF 6B_964/2023 du 17 avril 2024 consid. 4.1 non publié in ATF 150 IV 121). Afin de déterminer ce qu'il en est, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du genre et de l'intensité de l'atteinte et, d'autre part, de son impact sur le psychisme de la victime. Une atteinte de nature et d'intensité bénignes et qui n'engendre qu'un trouble passager et léger du sentiment de bien-être ne suffit pas. En revanche, une atteinte objectivement propre à générer une souffrance psychique et dont les effets sont d'une certaine durée et d'une certaine importance peut être constitutive de lésions corporelles. S'agissant en particulier des effets de l'atteinte, ils ne doivent pas être évalués uniquement en fonction de la sensibilité personnelle de la victime. Il faut bien plutôt se fonder sur les effets que l'atteinte peut avoir sur une personne de sensibilité moyenne placée dans la même situation. Les circonstances concrètes doivent néanmoins être prises en considération. L'impact de l'atteinte ne sera pas nécessairement le même suivant l'âge de la victime, son état de santé, le cadre social dans lequel elle vit ou travaille, etc. (ATF 134 IV 189 consid. 1.4 ; TF 6B_958/2024 précité consid. 3 ; TF 6B_1445/2020 du 28 juillet 2021 consid. 1.1).

Les voies de fait, réprimées par l'art. 126 CP, se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommages à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 ; TF 6B_958/2024 précité consid. 3 ; TF 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1). L'atteinte au sens de l'art. 126 CP suppose une certaine intensité (TF 6B_958/2024 précité consid. 3 ; TF 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1). Peuvent être qualifié de voies de fait, une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (TF 6B_813/2024 précité consid. 2.1 ; TF 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1).

Comme les notions de voies de fait et d'atteinte à l'intégrité corporelle, qui sont déterminantes pour l'application des art. 123 et 126 CP, sont des notions juridiques indéterminées, la jurisprudence reconnaît, dans les cas limites, une certaine marge d'appréciation au juge du fait car l'établissement des faits et l'interprétation de

la notion juridique indéterminée sont étroitement liés. Dans ces circonstances, le Tribunal fédéral s'impose une certaine réserve dans la critique de l'interprétation faite par l'autorité cantonale, dont il ne s'écarte que si cela s'avère nécessaire (ATF 134 IV 189 consid. 1.3 ; TF 6B_958/2024 précité consid. 3 ; TF 6B_1257/2023 précité consid. 2.1.2 ; TF 6B_964/2023 précité consid. 4.1).

Selon l'art. 180 al. 1 CP, quiconque, par une menace grave, alarme ou effraie une personne est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'infraction est poursuivie d'office lorsque l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace a été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (art. 180 al. 2 let. a CP).

4.3

4.3.1 S'agissant du cas 1, 1ère partie de l'acte d'accusation, comme expliqué (cf. *supra* consid. 3.3), les faits tels que décrits ne sont pas retenus. Dans ces circonstances, les lésions corporelles simples qualifiées sont exclues, l'appelant devant ainsi être libéré de ce chef d'accusation pour ce cas.

Quant aux gifles, griffures et plaquages sur le lit, infligés par l'appelant à son épouse, intervenus du mois de mai 2022 au 26 avril 2024 et correspondant aux faits décrits au consid. 2.1 ci-dessus [partie En fait], ils constituent des voies de fait, et seront ainsi confirmés comme tels.

4.3.2 L'événement correspondant aux faits décrits au consid. 2.2 ci-dessus [partie En fait], soit le coup de poing ayant laissé un hématome à l'œil de la victime a été documenté par photographie. Au regard de l'importance de l'hématome et de la durée de l'atteinte, la qualification de lésions corporelles simples qualifiées doit être confirmée.

4.3.3 S'agissant des faits décrits au consid. 2.3 ci-dessus [partie En fait], l'appelant a empoigné son épouse au cou, l'a griffée au niveau du dos et a menacé de la tuer. Tout comme les faits décrits au consid. 2.1 ci-dessus [partie En fait], c'est la qualification de voies de fait qui doit être retenue pour l'empoignade et les griffures, l'appelant devant ainsi être libéré du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées pour cet épisode. L'infraction de menace doit, quant à elle, être confirmée dès lors que la victime a assurément été effrayée. Lors de ses auditions, elle a déclaré

qu'elle était terrifiée par son mari, qu'elle ne se sentait plus en sécurité (P. 4/0) et qu'elle craignait souvent, lors de leurs disputes, que la situation s'envenime.

4.3.4 Les événements correspondant aux faits décrits au consid. 2.4 ci-dessus [partie En fait] doivent être qualifiés de lésions corporelles simples qualifiées. L'appelant a en effet poussé son épouse, ce qui l'a fait chuter au sol, et lui a donné des coups de pied, laissant un important hématome sur son mollet. Cette blessure, attestée par photographie, dépasse manifestement le simple trouble passager et léger du sentiment de bien-être de la victime, raison pour laquelle la condamnation doit être confirmée.

4.3.5 Concernant les faits décrits au consid. 2.5 ci-dessus [partie En fait], l'appelant a saisi un verre dans l'intention de frapper son épouse. Il n'en a été empêché que par son fils, qui s'est interposé. Il est manifeste que frapper une personne au moyen d'un verre est propre à causer des blessures qui doivent être qualifiées de lésions corporelles simples, ce que ne pouvait ignorer l'appelant. Il doit ainsi être condamné pour tentative de lésions corporelles simples qualifiées.

4.3.6 Trois jours après les faits précédents, l'appelant a encore brandit un support de téléphone devant le visage de son épouse en lui déclarant « *cries comme tu veux, tu seras défigurée avant que la police arrive* ». La victime a confirmé ces faits lors des débats d'appel et le fait que ces paroles l'avaient effrayée, qui plus est dans le contexte de violence conjugale régulière. La condamnation pour menaces qualifiées doit être confirmée.

4.3.7 Enfin, s'agissant des faits décrits au consid. 2.7 ci-dessus [partie En fait], l'appelant a poussé son épouse, l'a saisie au niveau de la poitrine et du cou en serrant dans le but de l'étrangler, durant à tout le moins cinq secondes, ne cessant ses agissements qu'en raison de l'intervention d'un tiers. Ce comportement a eu pour conséquence de laisser à la victime un hématome visible sur le haut de la poitrine. Ces faits, qui représentent davantage qu'un trouble passager du bien-être, doivent être qualifiés de lésions corporelles simples qualifiées.

5. L'appelant ne conteste la peine que dans la mesure où il conclut à son acquittement. Celle-ci doit être examinée d'office.

5.1

5.1.1 Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées ; TF 6B_654/2018 du 5 septembre 2018 consid. 3.1).

5.1.2 Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine (ATF 144 IV 313 consid. 1.2 ; TF 6B_631/2021 du 7 février 2022 consid. 1.2 ; TF 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 1.3).

Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2 ;

TF 6B_984/2020 du 4 mars 2021 consid. 3.1 ; TF 6B_776/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1).

L'exigence, pour appliquer l'art. 49 al. 1 CP, que les peines soient de même genre, implique que le juge examine, pour chaque infraction commise, la nature de la peine à prononcer pour chacune d'elles (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 ; ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; TF 6B_328/2024 du 27 février 2025 consid. 2.3.1). Le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation contenu à l'art. 49 CP n'est ensuite possible que si le juge choisit, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Que les dispositions pénales applicables prévoient abstraitement des peines de même genre ne suffit pas. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement (ATF 144 IV 313 précité consid. 1.1.1 ; ATF 144 IV 217, JdT 2018 IV 335 ; TF 6B_328/2024 précité consid. 2.3.1).

5.1.3 A teneur de l'art. 42 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (al. 1). Si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables (al. 2).

Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (TF 6B_309/2025 du 15 octobre 2025 consid. 3.1 ; TF 6B_1092/2023 du 24 mai 2024 consid. 5.1 ; TF 6B_1137/2022 du 7 juillet 2023 consid. 5.1). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.1 ;

TF 6B_665/2025 du 5 novembre 2025 consid. 2.2.1). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B_665/2025 précité consid. 2.2.1 ; TF 6B_309/2025 précité consid. 3.1 ; TF 6B_820/2022 du 15 mai 2023 consid. 2.1). Sont également à prendre en considération les circonstances personnelles jusqu'au moment du jugement, notamment les développements positifs qui ont pu avoir lieu depuis la commission de l'acte (nouvel emploi, nouvelle relation sentimentale stable, etc. ; ATF 134 IV 140 consid. 5 ; ATF 128 IV 193 consid. 3).

5.2 La culpabilité de B._____ est lourde. Durant plusieurs années, il a régulièrement frappé son épouse au sein du foyer familial où celle-ci aurait dû se sentir en sécurité, et ce devant leur enfant, qui a grandi dans un climat délétère, se sentant par ailleurs souvent obligé de s'interposer pour empêcher son père de s'en prendre à sa mère ou pour le faire cesser. L'appelant n'a eu de cesse de nier les faits, reconnaissant du bout des lèvres avoir mis une gifle à une reprise à son épouse, tentant de justifier son geste par le fait qu'elle lui avait manqué de respect. L'appelant n'a, à aucun moment formulé d'excuses ni manifesté de véritable remise en question quant aux faits qui lui sont reprochés, adoptant une posture de victime. Aucun élément ne permet de constater une réelle prise de conscience. Contrairement à ce qu'il affirme, il découle de la jurisprudence constante du Tribunal fédéral que l'absence d'inscription au casier judiciaire a un effet neutre sur la peine (TF 6B_899/2025 du 25 février 2026 consid. 4.6). A décharge, on ne peut retenir que l'âge avancé de l'appelant et les relations qui semblent s'être apaisées avec son épouse depuis leur séparation, autour du bien de leur enfant commun.

En l'espèce, bien qu'importante, la culpabilité de l'appelant ne commande pas le prononcé d'une peine privative de liberté. Une peine pécuniaire est suffisante pour sanctionner les agissements reprochés et répondre aux exigences de prévention spéciale et générale. Les infractions commises par le prévenu ne sont pas de gravité égale. Les faits décrits au consid. 2.2 ci-dessus [partie En fait], qualifiés de lésions corporelles simples qualifiées, sont les plus graves et seront sanctionnés par une peine pécuniaire de 60 jours-amende. Cette peine doit être augmentée, par l'effet du concours, de 60 jours-amende pour les lésions corporelles simples qualifiées retenues pour les faits décrits aux consid. 2.4 et 2.7 ci-dessus [partie En fait], soit 30 jours-amende pour chaque cas. La tentative de lésions corporelles simples décrite

au consid. 2.5 ci-dessus [partie En fait] sera sanctionnée de 20 jours-amende. Quant aux menaces retenues pour les faits décrits au consid. 2.3 et 2.6 ci-dessus [partie En fait], elles seront sanctionnées de 20 jours-amende chacune. Au total, c'est une peine pécuniaire de 180 jours-amende qui viendra sanctionner les infractions commises. Au vu de la situation financière de l'appelant, le montant du jour-amende sera fixé à 30 francs. Le prononcé du sursis, dont les conditions objectives et subjectives sont remplies, doit être confirmé, de même que le délai d'épreuve de deux ans, qui est adéquat.

Enfin, une amende de 1'500 fr. sera prononcée contre B._____ pour sanctionner adéquatement les voies de fait commises, décrites aux consid. 2.1 et 2.3 ci-dessus [partie En fait]. Celle-ci tient compte des circonstances, soit plus particulièrement de la répétition et du nombre d'actes commis, ainsi que de la situation personnelle et financière de l'appelant. Selon la clé de conversion habituellement appliquée, la peine privative de liberté de substitution sera de 50 jours en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti.

6. Au vu de ce qui précède, l'appel de B._____ doit être partiellement admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants qui précèdent.

Le défenseur d'office de B._____ a produit en audience une liste d'opérations dont il n'y a pas lieu de s'écarter si ce n'est pour adapter le temps consacré à l'audience d'appel. C'est ainsi une indemnité de 3'255 fr. 65 qui sera allouée à Me Franck-Olivier Karlen pour la procédure d'appel, correspondant à 15 heures et 45 minutes d'avocat au tarif horaire de 180 fr., à 56 fr. 70 de débours au taux forfaitaire de 2% (cf. art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 120 fr. de vacation et à 243 fr. 95 de TVA.

Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 6'045 fr. 65, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 2'790 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), ainsi que de l'indemnité précitée, sont mis par deux tiers à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP).

B._____ sera tenu de rembourser à l'Etat les deux tiers de l'indemnité allouée à son défenseur d'office dès que sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Par ces motifs,
la Cour d'appel pénale,
vu l'art. 123 ch. 1 et ch. 2 al. 3 CP pour les cas 1 (première partie) et 3,
appliquant les art. 34, 42 al. 1, 47, 49 al. 1, 106, 22 al. 1 ad 123 ch. 1 et ch. 2 al. 3,
123 ch. 1 et ch. 2 al. 3, 126 al. 1 et al. 2 let. b, 180 al. 1 et al. 2 let. a CP
pour les cas 1 (deuxième partie) et 2 à 7,
et 398 ss CPP,
prononce :

I. L'appel est partiellement admis.

II. Le jugement rendu le 8 décembre 2025 par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Côte est réformé, le dispositif du jugement étant désormais le suivant :

"I. libère B._____ du chef d'accusation de lésions corporelles simples qualifiées s'agissant des cas 1 (première partie) et 3 de l'acte d'accusation du 12 mai 2025 ;
Ibis. constate que B._____ s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles simples qualifiées, lésions corporelles simples qualifiées, voies de fait qualifiées et menaces qualifiées pour les cas 1 (deuxième partie) et 2 à 7 de l'acte d'accusation du 12 mai 2025 ;
II. condamne B._____ à une peine pécuniaire de 180 (cent huitante) jours-amende, le montant du jour-amende étant fixé à 30 fr. (trente francs) ;
III. dit que la peine fixée sous chiffre II ci-dessus est assortie d'un sursis de 2 (deux) ans ;
IV. condamne en outre B._____ à une amende de 1'500 fr. (mille cinq cents francs), convertible en 50 (cinquante) jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti ;

V. fixe l'indemnité allouée au défenseur d'office de B._____, Me Franck-Olivier Karlen, à 4'241 fr. 15 (quatre mille deux cent quarante et un francs et quinze centimes), débours et TVA compris ;

VI. met les frais de la cause, par 6'441 fr. 15, incluant l'indemnité de son défenseur d'office arrêtée au chiffre V ci-dessus, à la charge de B._____ ;

VII. dit que B._____ ne devra rembourser à l'Etat l'indemnité allouée à son défenseur d'office sous chiffre V ci-dessus et mise à sa charge sous chiffre VI ci-dessus que si sa situation financière le permet."

III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel, d'un montant de 3'255 fr. 65, TVA et débours inclus, est allouée à Me Franck-Olivier Karlen.

IV. Les frais d'appel, par 6'045 fr. 65, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont mis par deux tiers à la charge de B._____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat ;

V. B._____ est tenu de rembourser à l'Etat de Vaud les deux tiers de l'indemnité due en faveur de son défenseur d'office prévue au ch. III ci-dessus dès que sa situation financière le permettra.

VI. Le jugement motivé est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le **27 août 2026**, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- Me Franck-Olivier Karlen (pour B._____),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Vice-président du Tribunal de police de l’arrondissement de La Côte,
- M. le Procureur de l'arrondissement de La Côte,
- A._____,

par l'envoi de photocopies.

Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :